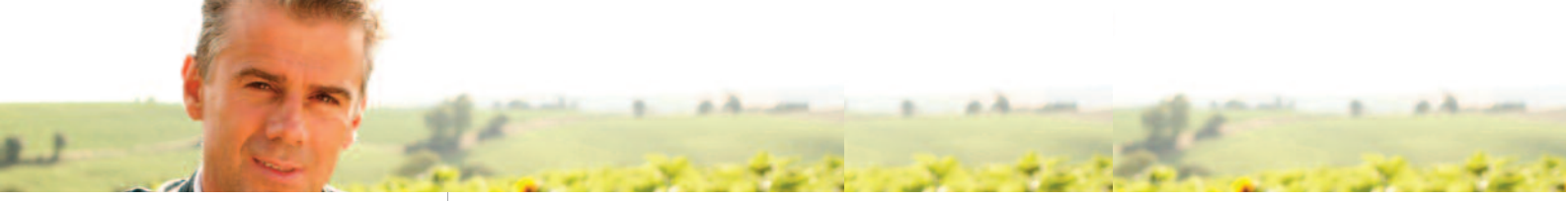

msa santé famille retraite services
L'essentiel & plus encore

FORMATIONS SPECIFIQUES A LA SECURITE

Santé Sécurité au Travail - Evaluation des Risques Professionnels

Les salariés affectés à des travaux comportant un risque précis doivent bénéficier d'une formation spécifique.
Voici une liste non-limitative de formations à la sécurité bénéficiant d'un texte particulier.
A consulter d'urgence !

Les formations sécurité
1. Formation générale
2. Formations liées aux activités ponctuelles
3. **Formations liées aux activités courantes**

LIÉES AUX ACTIVITÉS COURANTES

▶ Equipement de protection individuelle

Travailleurs utilisant un équipement de protection individuelle.
Code du Travail, articles R. 4323-104, R. 4323-105, R. 4323-106

▶ Bruit

Formation des salariés exposés au bruit (exposition sonore quotidienne d'un niveau égal ou supérieur à 80 dB (A) ou d'un niveau de pression acoustique de crête de 135 dB (C)), avec le concours du service de santé au travail.
Code du Travail , article R. 4436-1

▶ Manutention manuelle de charges

Formation des travailleurs dont l'activité comporte des manutentions manuelles.
Décret n° 92-958 du 3 septembre 1992.
Code du Travail, articles R. 4541-7 à 9.

▶ Appareil de levage de charges ou de personnes

Autorisation de conduite délivrée par le chef d'établissement.
Code du travail, articles R. 4323-55, R. 4323-56, R. 4323-57
Arrêté du 2 décembre 1998 (J.O. du 4 décembre 1998)

Cette autorisation de conduite est exigée pour les six catégories d'équipements suivantes :
- grues à tour ;
- grues mobiles ;
- grues auxiliaires de chargement de véhicules ;
- chariots automoteurs de manutention à conducteur porté ;
- plates-formes élévatrices mobiles de personnes (PEMP) ;
- engins de chantier télécommandés ou à conducteur porté.

SST santé sécurité au travail MSA

Vibrations mécaniques

Lorsque l'évaluation des risques fait apparaître une exposition à des risques dus aux vibrations mécaniques, l'employeur veille à ce que les travailleurs exposés reçoivent des informations et une formation en rapport avec le résultat de l'évaluation des risques et avec le concours du service de santé au travail.

Les informations et la formation portent notamment sur les domaines suivants :

- les mesures de prévention prises en vue de supprimer ou de réduire au minimum les risques résultant des vibrations mécaniques ;
- les résultats des évaluations et des mesurages de l'exposition aux vibrations mécaniques ;
- les valeurs limites d'exposition et les valeurs d'exposition déclenchant l'action de prévention ;
- les lésions que pourrait entraîner l'utilisation d'équipement de travail produisant des vibrations, ainsi que l'utilité et la façon de dépister et de signaler les symptômes de ces lésions ;
- les conditions dans lesquelles les travailleurs ont droit à une surveillance médicale renforcée ;
- les pratiques professionnelles sûres permettant de réduire au minimum les risques dus à l'exposition des vibrations mécaniques.

Code du Travail, article R. 4447-1

Produits antiparasitaires à usage agricole et produits chimiques

Travailleurs agricoles exposés aux produits antiparasitaires à usage agricole.

> Code du travail, articles R. 4412-38 et 39 (Agents chimiques dangereux) et R. 4412-86 à 93 (CMR)
> Décret n°87-361 du 27 mai 1987, article 14 (J.O. du 3 juin 1987).
> Décret n° 2001-97 du 1er février 2001 établissant les règles particulières de prévention des risques cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction et modifiant de Code du Travail.
> Décret n° 2003-1254 du 23 décembre 2003 relatif à la prévention du risque chimique et modifiant le code du travail.

Agents biologiques

Le code du travail prévoit, avant l'exposition des travailleurs à des agents biologiques pathogènes, l'organisation par l'employeur d'une formation à la biosécurité.

Cette formation à la sécurité porte sur :

- les risques pour la santé et les prescriptions en matière d'hygiène ;
- les précautions à prendre pour éviter l'exposition ;
- le port et l'utilisation des équipements et des vêtements de protection individuelle ;
- les modalités de tri, de collecte, de stockage, de transport et d'élimination des déchets ;
- les mesures à prendre pour prévenir ou pallier les incidents ;
- la procédure à suivre en cas d'accident.

Code du travail, article R. 4425-6

Elle est répétée régulièrement et est adaptée à l'évolution des risques ainsi que lors de la modification significative des procédés de travail.

Code du travail, article R. 4425-7

Des formations sont organisées dans votre région.
En tant que salariés, vous avez la possibilité de contacter le FAFSEA.
En tant que non-salariés, contactez le VIVEA.